



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE

N°107/2020/ARRETE/SB

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HOERDT

- VU l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU le code civil,
- VU Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

A R R E T E

- Article 1 :** **Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux**
L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Chacun est tenu de balayer le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.
S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.
Les grilles placées sur les caniveaux doivent également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales, évitant ainsi les obstructions des canalisations et limitant les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.
Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avoires des eaux pluviales.
- Article 2 :** **Désherbage et entretien des végétaux**
L'entretien des trottoirs et caniveaux concerne également le désherbage et le démaquillage des trottoirs.
Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.
La taille des haies est assurée par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et la hauteur de celles-ci est limitée à 2 mètres maximum. Cette hauteur doit être réduite pour prendre en compte un dégagement permettant une visibilité nécessaire à la sécurité de la circulation sur la voie publique, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.
Les branches et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 15 jours calendaires.
Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.
- Article 3 :** **Entretien des trottoirs et caniveaux par temps de neige ou de gelée**
Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.
En l'absence de trottoirs, le balayage et le cassage de la glace doivent se faire sur un espace de 1,20 mètre à partir du mur de façade ou de clôture.
La neige et la glace doivent être mises en tas par les soins des propriétaires ou locataires et de manière à ne pas gêner la circulation.
En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant leurs habitations
- Article 4 :** **Les déjections canines**
Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants.
Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. Ainsi, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections sur toute partie de la voie publique, y compris les caniveaux, trottoirs, espaces verts publics et les espaces de jeux publics pour enfants.

La mairie a mis à la disposition des propriétaires des « toutounettes » et des distributeurs de sacs à déjections animales en plusieurs endroits de la commune.

Article 5 :

Contraventions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610.5 du Code pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1ère classe (article 131-13 du Code pénal).

Article 6 :

Constatation et répression des infractions

Monsieur le directeur général des services et les services de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en mairie.

Article 7 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Wantzenau,
- Monsieur le commandant du SDIS,
- Affiché en Mairie.

Herdorf, le 01^{er} septembre 2020
Le Maire

Denis RIEDINGER
67720

